RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1690/2023 **ATAS/826/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 octobre 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A_____ représentée par Maître Mélanie MATHYS DONZE	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 18 avril 2023, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) a nié à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à toute prestation ;

Que l'assurée a interjeté recours contre cette décision le 17 mai 2023 ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, par écriture du 15 juin 2023, a conclu au rejet du recours ;

Que le 8 septembre 2023, la recourante a persisté dans ses conclusions en produisant des pièces complémentaires ;

Que l'intimé, par écriture du 11 octobre 2023, après avoir pris l'avis de son service médical régional (ci-après : SMR), a admis l'existence d'un problème d'éthylisme chronique et d'un état dépressif et considéré qu'il était nécessaire de reprendre l'instruction par la mise sur pied d'une expertise pluridisciplinaire (comportant des volets en psychiatrie et orthopédie) pour évaluer la capacité de travail de l'intéressée ;

Qu'il a dès lors conclu à ce que la cause lui soit renvoyée à cette fin.

CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ - RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, qui reprend le contenu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), l'autorité peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ;

Que selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et la doctrine majoritaire, par « préavis » ou « réponse » au sens de ces dispositions, il faut entendre la ou les déterminations que l'assureur social est invité à présenter dans le cadre de l'échange d'écritures ordonné par l'autorité de recours ;

Que la possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement jusqu'à la fin de l'échange d'écritures, en d'autres termes jusqu'à l'échéance du délai

dans lequel le droit de procédure ou le juge l'ont autorisé à s'exprimer, pour la dernière fois ;

Que cette application temporelle large de l'art. 53 al. 3 LPGA et de l'art. 58 al. 1 PA apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATAS/393/2021) ;

Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée ;

Qu'il convient de statuer en ce sens et d'admettre partiellement le recours ;

Que la recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), qui, compte tenu de la complexité de la cause et des écritures, est fixée à CHF 1'250.-.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet partiellement sur proposition de l'intimé.
3. Annule la décision du 18 avril 2023.
4. Renvoie la cause à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 1'250.- à titre de participation à ses frais et dépens.
6. Renonce à percevoir l'émolument.
7. Dit que la procédure est gratuite.
8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le